

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023 A 18H30 SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PERRIN Jacques, PETIT Jean-Pierre, RACINNE Christiane, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VOISIN Laurent.

Etaient excusées : BUHOT Patrick est excusé et donne pouvoir à Mme le Maire, BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc.

Était absent : GARLET Teddy.

Propos liminaires de Mme le Maire :

- Mme le Maire revient sur l'assassinat de Dominique Bernard, professeur de lettres, trois ans après l'acte terroriste qui avait coûté la vie à Samuel Paty. Elle témoigne sa solidarité sans faille avec les enseignants dans le combat contre le fanatisme religieux.
- Mme le Maire informe que le centre de loisirs a accueilli cent petits charnaysiens durant les vacances de la Toussaint et que le service ne désemplit pas depuis sa création.
- Mme le Maire remercie les Charnaysiens qui se sont exprimés lors de la concertation sur l'éclairage public, formulant ainsi le souhait de voir de nouveau les rues éclairées la nuit.
- Elle annonce, dans les prochains jours, le début des travaux sur la route de Davayé, entre les giratoires Phlorus et la Poste et précise que plus de détails seront donnés à l'exposé du point n°12.
- L'approbation du nouveau plan de financement des travaux d'extension et travaux intérieurs du COSEC fera l'objet du point n°10. A ce titre, Mme le Maire précise qu'il s'agit d'un projet d'ampleur, qui revêt des avantages sur le volet énergétique, environnemental et éducatif. Elle rappelle l'importance du CBBS, dans la vie de la commune mais aussi du département et de la région avec le développement du sport féminin de très haut niveau.
- Enfin, Mme le Maire annonce, qu'après la modification du PLU qui est désormais exécutoire, elle proposera au conseil municipal de décembre d'engager la révision complète du PLU.

Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h43

Appel des présents par Mme GAGNEAU :

- **29 membres en exercice**
- **25 membres présents**

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du 18 septembre 2023, après intervention de P. LOPEZ.

Le procès-verbal n'appelle pas de remarque particulière de la part de P. LOPEZ.

Il demande que le support relatif à la modification du PLU, présenté lors de la précédente séance du conseil, soit transmis aux conseillers municipaux. En effet, ce document expliquait de manière simple et pédagogique les coefficients de biotope et de pleine terre.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame BERNARDET Païline est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal.

La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme Alexandra ROESCH et Mme Florence BOUCHINET.

I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Rapport n°I : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

La commune a engagé une réorganisation avec la création de trois directions générales adjointes :

- La DGA Ressources et Transformation Numérique (RTN) qui sera piloté par David Hernandez ;
- La DGA Vie Locale et Citoyenneté (VLC) qui sera piloté par Florence Goyon ;
- La DGA Aménagement Durable et Infrastructures (ADI) qui sera piloté par Thierry Pothier ;

Cette réorganisation permettra un fonctionnement plus fluide et plus efficient dans la conduite de projets en favorisant la transversalité des compétences et a obtenu un avis favorable unanime du Comité social technique (CST).

Cette réorganisation permettra de s'adapter à la hausse continue des besoins de la population charnaysienne avec la création ou la modification des poste détaillés ci-dessous. Au-delà, d'autres mouvements sont abordés dans ce rapport suite à la mobilité des agents.

Le tableau des effectifs est donc modifié comme suit :

I/ DGA Ressources et Transformation Numérique

a) Création d'un poste de Gestionnaire marchés publics et assurances

Dans un contexte de forte dynamique de la commune et de performance du service public, sous la responsabilité du responsable des affaires juridiques, le gestionnaire des marchés publics et des assurances devra poursuivre la mise en œuvre des procédures afin de sécuriser les achats. Ce poste compense en partie le passage à 80 % de la responsable du service juridique. Il formalisera les besoins dans le respect de la commande publique (hors cahier des charges technique). Il sera également en charge du suivi des contrats d'assurances, des sinistres et de la sinistralité, en développant une méthodologie permettant la responsabilisation et l'appropriation des enjeux.

Ce poste pourra être occupé par un agent de catégorie A ou B.

Il est proposé de :

- Créer un poste d'attaché, catégorie A, à temps complet, pour occuper les fonctions de gestionnaire de marchés publics et des assurances.

b) Création d'un poste de Contrôleur de gestion et du système d'information

Dans un contexte de forte dynamique de la commune et de performance du service public, sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint RTN, le contrôleur de gestion et des systèmes d'information aura en charge :

- la réalisation d'études et d'analyse
- le développement d'outils, de processus et de procédures à destination des services opérationnels,
- le recueil d'informations destinées à améliorer le suivi et la démarche de pilotage de la performance,
- le suivi du système d'information (postes informatiques, téléphonie).

Ce poste pourra être occupé par un agent de catégorie B.

Il est proposé de :

- Créer un poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet pour occuper les fonctions de contrôleur de gestion et des systèmes d'information.

2/ DGA Vie Locale et Citoyenneté

a) Enfance Jeunesse :

→ Création d'un 2^{ème} poste d'assistante

Afin de renforcer l'accueil et le secrétariat du service Enfance Jeunesse. Ce renfort s'explique d'une part, par la municipalisation de l'accueil de loisir et de la cantine et, d'autre part, par l'accroissement de la population qui a eu comme conséquence l'augmentation du nombre d'enfants pris en charge et de ce fait une augmentation du travail administratif du service (inscriptions, facturations, accueil téléphonique et physique etc.).

Ce poste pourra être occupé par un agent de catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Il est proposé de :

- Créer un poste d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet, pour occuper les fonctions d'assistante au service Enfance Jeunesse.

→ Création d'un poste d'adjoint animation suite à une mobilité

La responsable du centre de loisirs, titulaire du grade d'animateur, a quitté la collectivité fin août. La responsable du site Joséphine Baker a postulé et sa candidature a été retenue en tant que responsable de l'accueil de loisirs et du périscolaire de Marie-Curie. Suite à ce mouvement en interne, il a fallu recruter un responsable du périscolaire pour le site Joséphine Baker. Le fonctionnaire retenu sur le site Joséphine Baker est titulaire du grade d'adjoint d'animation.

Par conséquent, il est proposé de :

- supprimer le poste d'animateur à temps complet sur le site Marie Curie,
- créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet sur le site Joséphine Baker.

b) Gestion des salles :

Suite au départ en retraite de l'agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 27h hebdomadaires (10h de travail pour le service enfance jeunesse et 17h de travail pour le service gestion des salles) il a été décidé de supprimer le poste à raison de 27h hebdomadaire et créer un poste à raison de

10h hebdomadaire pour le service Enfance Jeunesse. Les 17h restantes serviront à créer, en partie, le poste d'agent de maîtrise décrit ci-après.

Ainsi, il est proposé de :

- Supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 27h hebdomadaire
- Créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 10h hebdomadaires pour le service Enfance jeunesse

c) Suppression d'un poste d'agent d'entretien à raison de 16h hebdomadaire et création d'un poste de chargé de l'équipe d'entretien

Afin d'optimiser le travail de l'équipe d'entretien, il sera nécessaire de créer un poste d'agent de maîtrise chargé de l'équipe d'entretien.

Cet agent aura en charge de :

- diriger le travail d'entretien de l'équipe
- élaborer les plannings des agents et suivre les absences
- réaliser un tableau de suivi de commande des produits d'entretien (en lien avec le poste administration gestion des salles)
- effectuer l'entretien des locaux

Cet agent effectuera également l'entretien des locaux à raison de 16h hebdomadaire d'où la suppression d'un poste d'adjoint technique à raison de 16h hebdomadaire. Ce poste est également créé avec les 17h susvisées.

Il est proposé de :

- supprimer un poste d'adjoint technique à raison de 16h hebdomadaire,
- créer un poste d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet pour occuper les fonctions de chargé de l'équipe d'entretien.

d) Service Culturel :

→ Création d'un poste de chargé de la vie culturelle

La responsable du pôle programmation culturelle, patrimoine et communication prenant le poste de Directrice Générale Adjointe de la Vie Locale et Citoyenneté, il sera nécessaire de créer un poste de chargé de la vie culturelle. Ce poste inclura un volet de communication et concertation : mise à jour du site internet, ou révision du PLU, les attentes de la population sont fortes en la matière.

Ce poste pourra être occupé par un agent de catégorie A ou B.

Il est proposé de :

- Créer un poste d'attaché, catégorie A, à temps complet, pour occuper les fonctions de chargé de la vie culturelle avec gestion du site internet pour répondre aux attentes de la population en termes d'information, de transparence et de concertation.

Délibération

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

VU la délibération du 18 septembre 2023 modifiant le tableau des effectifs ;

VU le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 ;
VU l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 25 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable des commissions réunies du 25 octobre 2023 ;
VU les textes en vigueur, l'avis favorable du CST et des commissions réunies
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ, de J-P. PETIT et de Mme le Maire,

P. LOPEZ apprend, à la lecture de ce rapport, qu'il a été procédé à la réorganisation des services avec la création de trois DGA, sans plus d'explications sur leur composition. Il fait remarquer qu'il aurait été normal que l'organigramme que Madame le Maire vient de présenter soit joint au dossier envoyé aux conseillers municipaux. Il demande des explications sur la plus-value et les avantages pour la commune et les agents de ce nouveau fonctionnement et précise que le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur le sujet. Il souhaite savoir si des candidatures ont déjà été reçues pour les postes proposés à la création et à quelle date ceux-ci pourront être pourvus. Ces propositions représentent une augmentation du nombre de fonctionnaires au sein de la collectivité et donc un engagement financier important. C'est pourquoi, il demande si une estimation du coût financier en année pleine a été réalisée par les services.

J-P. PETIT indique que l'étiquette « conseiller majorité » apposée sur son micro n'a pas été retirée, ni remplacée par une étiquette « conseiller de l'opposition » comme cela avait été demandé précédemment.

Il prend acte des modifications d'organisation. Il reprend le détail des postes : un DGS, trois DGA et pour que le système soit fonctionnel et opérationnel, la création de cinq postes de la catégorie C au cadre A. Cette réorganisation très pyramidale demande des fiches de postes précises et nécessite la communication d'un organigramme au public et d'un organigramme nominatif aux élus, afin que chaque agent puisse être clairement identifié et associé à son service et à ses fonctions. Il indique à titre d'exemple recevoir des mails d'agents sans connaître leur fonction.

J-P. PETIT demande, une précision concernant la création d'un deuxième poste d'assistante du fait de l'augmentation du nombre d'enfants à l'accueil de loisirs. Il souhaite savoir si le nombre d'enfants extérieurs à Charnay a augmenté – Mme le Maire avait soulevé la question au SIGALE - et selon quelle proportion.

JP. PETIT apporte une remarque concernant la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps partiel pour les charges de travail liées à l'organisation de l'équipe d'entretien, l'agent effectuera également l'entretien des locaux. JP PETIT estime qu'il existe un flou sur la création de ce poste car l'agent concerné sera agent de maîtrise aussi il propose de retirer les tâches d'entretien des locaux pour avoir une fiche de poste en cohérence et éviter de créer une ambiguïté. Il conclut en indiquant qu'ils voteront ce rapport car en effet la gestion du personnel appartient au Maire, mais qu'ils resteront attentifs au cours de l'exercice de cette fin de mandat.

Mme le Maire rappelle que P. LOPEZ était candidat sur la liste de Roland PLANTIER, Adjoint au Maire de l'équipe municipale précédente et qu'il représente, par conséquent, l'héritage de cette liste. Elle précise qu'en arrivant son équipe a trouvé la commune dans un état absolument catastrophique : la plupart des postes avaient été déshabillés, il n'y avait pas de Directeur Général, la plupart des services étaient exsangues et cela se ressentait notamment auprès du service à la population. Depuis trois ans, la municipalité essaie de réorganiser les services et aujourd'hui, la commune demande et exige mieux que l'héritage reçu. Il a fallu gérer la désorganisation ; il a fallu gérer un certain nombre de départs en retraite, ce qui est normal. Par ailleurs, la complexité administrative fait qu'il est nécessaire d'avoir une grande fiabilité juridique et financière pour aborder les problèmes, d'autant qu'au-delà de la carence, il y avait aussi une situation financière particulièrement difficile. Pour gérer cela, il faut des compétences, du sérieux et des procédures. Cela passe par du temps humain. Mme le Maire n'a cessé de féliciter le DGS et tous les agents qui l'accompagnent au quotidien dans la mise en œuvre de cette réorganisation. L'organigramme précédent « en râteau », avec un DGS et une dizaine de services, était source de perte d'efficacité notamment dans la transversalité. Il était nécessaire de regrouper, de fluidifier la circulation de l'information par la création de ces trois directeurs adjoints. Aussi, il a été décidé de confier cette mission à trois chefs de service particulièrement efficaces dans leur domaine d'activité.

Concernant la DGA RTN, avec la transformation de la maquette comptable, la gestion budgétaire devient particulièrement ardue ; il est donc important d'avoir un contrôleur de gestion. Il en est de même pour le suivi des achats, le code des marchés étant toujours aussi compliqué. Ces deux fonctions n'existaient pas et la commune a besoin de sécuriser le process juridique par une meilleure maîtrise des achats. Enfin, concernant le système informatique, la digitalisation et la numérisation s'accélère et, là aussi, la commune doit s'adapter aux évolutions technologiques et aller vers une meilleure maîtrise des flux avec des compétences supplémentaires.

Concernant la DGA VLC, l'idée est de regrouper dans un pôle qui est au contact quotidien avec la population et qui mérite aussi une meilleure coordination. F GOYON-REZVOY connaît la commune depuis très longtemps, c'est pourquoi, il a été décidé de lui confier cette responsabilité. Le service enfance-jeunesse est particulièrement important. Cent enfants ont été accueillis sur les vacances de la Toussaint, pour répondre à la question de JP PETIT, à deux ou trois exceptions près tous les enfants sont des charnaysiens. Mme le Maire rappelle que la commune a récupéré en 2020 la restauration scolaire, qui était gérée préalablement par une association et qu'il a fallu l'orchestrer. Aujourd'hui c'est un travail administratif conséquent, il est normal, compte-tenu du volume d'heure exercé de renforcer ce poste. Cela va avec la croissance de la population régulière et c'est logique.

Pour la DGA ADI, il s'agit des services techniques : urbanisme, infrastructures et bâtiments avaient été regroupés auparavant pour une meilleure coordination.

Mme le Maire assume ces décisions. Elles relèvent effectivement de la gestion quotidienne revenant à l'équipe majoritaire en charge de l'exécutif.

J-P. PETIT émet un doute sur la possibilité pour une commune de moins de 10 000 habitants de créer des postes de Directeur Général Adjoint.

Mme le Maire répond que c'est en effet possible et qu'il ne faut pas confondre la mission et l'emploi fonctionnel.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la création et la suppression de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

APPROUVE le recrutement d'agents contractuels conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8 et suivants ainsi que l'article L.332-23.

Rapport n°2 : Modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

Rapporteur : Florian Duvernay

EXPOSE

Afin de permettre une gestion optimisée dans l'attribution du complément indemnitaire annuel, il convient de modifier la délibération du 12 décembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, (RIFSEEP), dans sa partie concernant le CIA.

1) Le principe

Le CIA constitue la part variable du RIFSEEP.

Lié à l'engagement et à la manière de servir, le CIA n'est pas garanti à titre individuel et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement, en une part, en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il fera l'objet d'une attribution individuelle décidée par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

L'enveloppe financière du CIA sera revue chaque année en fonction des possibilités budgétaires.

2) Les bénéficiaires

Ils restent les mêmes que ceux énumérés dans la délibération du 12 décembre 2016 à savoir :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) Détermination des plafonds et clause de revalorisation

Les plafonds du CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions et correspondent aux montants fixés pour les groupes et corps de référence à l'État conformément aux textes réglementaires fixant les montants maximums et à l'enveloppe votée par le Conseil Municipal. Ces plafonds seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

a) La procédure

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté du Maire, dans la limite du plafond annuel par cadre d'emplois et de l'enveloppe budgétaire décidée à chaque budget primitif, en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué sera apprécié selon une grille d'évaluation, en possession des managers et non transmissibles aux agents évalués une fois renseignées, allant de 0 à 100 points. Cette grille reprend des critères mentionnés sur les comptes rendus de l'entretien professionnel et sera mise à jour à chaque fois que les comptes rendus le seront.

Chaque année, les DGA seront destinataires de l'enveloppe allouée au titre du CIA pour les agents sous leur responsabilité.

Une harmonisation entre tous les agents sera opérée par les DGA et le DGS.

Enfin, les montants seront présentés au Maire qui déterminera le montant final alloué.

b) Les modalités d'attribution des montants

Le montant attribué sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Un agent devra avoir cumulé 6 mois de présence pour bénéficier du CIA. Seuls les agents présents le mois de versement du CIA pourront en bénéficier.

En cas d'absence de l'agent (y compris accident de service) : le CIA sera proratisé au bout d'un mois d'absence cumulée.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel sera proratisé également.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois chaque année à l'issue de la période d'entretien professionnel.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modalités d'attribution du CIA.

Délibération

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13 ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, notamment son article 6 ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération du 12 décembre 2016 relative à la refonte du régime indemnitaire des agents territoriaux ;
VU l'avis favorable du Comité Conseil Social Territorial du 25 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable des commissions réunies du 25 octobre 2023
VU les textes en vigueur, l'avis favorable du CST et des commissions réunies,
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire,

P. LOPEZ demande quel est le montant global du CIA.

Mme le Maire répond qu'il est de 13 000 € pour l'année 2023.

P LOPEZ s'étonne de ne pas avoir vu de rapport sur la création de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place par le gouvernement et que chaque commune peut décider d'instaurer. Il en avait parlé lors du précédent conseil. Il demande à Mme le Maire si cela signifie qu'elle n'est pas favorable à la création de cette prime et précise que lui-même y est très favorable.

Mme le Maire répond que le décret est paru début novembre, il était donc difficile de statuer aujourd'hui.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **DECIDE** de modifier les modalités d'attribution du CIA.
2. **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement, décrites ci-dessus et proposées par le Maire.

Rapport n°3 : Règlement des astreintes techniques

Rapporteur : Grégory Cochet

EXPOSE

Le conseil municipal a adopté un règlement relatif aux astreintes techniques par délibération le 20 juin 2020. L'évolution des services techniques et des besoins en matière de continuité de service impliquent de revoir ce document et de présenter un nouveau règlement des astreintes techniques mise à jour.

Pour mémoire, le dispositif d'astreinte technique est mis en place pour assurer une continuité du service en dehors des heures habituelles de travail et pour disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 jours/an afin de répondre à différentes demandes d'incident ou d'accident.

Elle garantit une capacité opérationnelle pour répondre à tout incident technique intervenant sur la commune ou ses bâtiments par la mise en sécurité des installations ou pour mener des actions préventives ou curatives sur les bâtiments ou le réseau d'infrastructure communal.

L'astreinte a pour objectif d'intervenir sur tout événement :

- pouvant nuire au bon fonctionnement des installations présentes dans les bâtiments et pouvant générer une gêne ou un risque dans les bâtiments. Il peut s'agir de dysfonctionnement : électrique, éclairage, système de sécurité incendie, chauffage-climatisation, fuite d'eau, infiltration dans les locaux, etc.,
- pouvant engendrer une gêne ou un risque sur la voirie (hors déneigement) et qui n'est pas traité par l'intervention des services de polices ou de sécurité civile.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette astreinte, et leur coordination. Le présent règlement vient remplacer le précédent approuvé en 2020.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le règlement des astreintes techniques joint en annexe.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la délibération du 20 juin 2020 portant approbation du règlement des astreintes techniques et météorologiques ;

VU le projet de règlement des astreintes techniques joint en annexe ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Technique en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable des commissions réunies du 25 octobre 2023 ;

VU les textes en vigueur, l'avis favorable du CST et des commissions réunies,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P LOPEZ et de Mme le Maire,

P. LOPEZ demande si les chiffres qui figurent dans le règlement sont ceux de cette année et souhaite savoir comment le montant de ces astreintes évoluera l'an prochain. Il précise sa question, et demande si le montant est fixé en fonction de l'évolution du point d'indice ou s'il est fixé par l'Etat.

Mme le Maire l'invite à lire la loi pour trouver la réponse à sa question.

P. LOPEZ signale encore une erreur de plume dans le règlement et demande que les numéros de téléphone soient vérifiés, notamment en comparaison du document sur le plan d'intervention pour la viabilité hivernale, afin de ne pas communiquer des numéros erronés aux agents.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le règlement des astreintes techniques tel que joint en annexe.

Rapport n°4 : Plan d'intervention pour la viabilité hivernale

Rapporteur : Grégory Cochet

EXPOSE

Chaque année, la commune mobilise ses moyens humains et matériels pour assurer, en cas de chutes de neige ou de verglas, la meilleure circulation possible sur le réseau routier communal.

Le plan de viabilité hivernale a pour objectif principal, d'organiser et de faire connaître le dispositif mis en œuvre pour limiter les conséquences de l'hiver sur le réseau de voirie communal de Charnay-Lès-Mâcon et d'Hurigny avec laquelle une convention a été signée.

Une convention a également été signée avec le Département de Saône-et-Loire, suite à son approbation en conseil municipal le 13 décembre 2021, afin que celui-ci puisse intervenir avec son propre matériel sur des axes départementaux considérés comme stratégiques sur leur territoire de la commune.

Ce plan de viabilité hivernale regroupe les principes et les modalités d'actions au niveau de la commune, dans les différentes situations, et définit l'organisation opérationnelle et pratique du personnel d'astreinte. Il assure également la cohérence en limite de réseau et traite des relations entre les divers acteurs.

L'astreinte de viabilité hivernale est mise en place de mi-novembre à fin février et relève des astreintes d'exploitation.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le plan d'intervention de la viabilité hivernale joint en annexe.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la délibération du 20 juin 2020 portant approbation du règlement des astreintes techniques et météorologiques

VU la délibération du 13 décembre 2021 portant approbation de la convention sur la viabilité hivernale avec le CD71,

VU le projet de règlement du plan d'intervention de la viabilité hivernale joint en annexe ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Technique du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable des commissions réunies du 25 octobre 2023 ;

VU les textes en vigueur, l'avis favorable du CST et des commissions,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le plan d'intervention de la viabilité hivernale tel que joint en annexe.

Rapport n° 5 : Désignation du Réfèrent Déontologue des Elus et adhésion à la Mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG71

Rapporteur : Claudine Gagneau

EXPOSE

L'article L.111-1 du code général des collectivités territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques, applicables aux élus locaux, consacrés dans la Charte de l' élu local comme suit :

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Pour donner les moyens aux élus locaux de mettre en pratique cette charte dans l'exercice de leurs mandats, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit pour un élu de consulter un référent déontologue.

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes de la charte de l'élu local.

Ce référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Le centre de gestion de Saône-et-Loire propose aux collectivités une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences. Il propose également une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Pour ce faire, la commune doit conclure une convention d'adhésion auprès du CDG71 afin de bénéficier de cette mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mission référent déontologue des élus.

Délibération

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Saône-et-Loire ;

VU la liste des référents déontologues proposés par le Centre de Saône-et-Loire ;

VU l'avis des commissions réunies le 25 octobre 2023 ;

Le rapporteur entendu,

Après intervention de J-P. PETIT et de Mme le Maire,

J-P. PETIT fait remarquer que cela leur a fait du bien, de lire le texte annexe de la délibération et notamment le paragraphe 1.2 « Diligence ». La deuxième partie du mandat sera donc plus sereine, plus respectueuse des propos de chacun et de la présence en conseil municipal. Pour avoir siégé au CDG71, il sait que le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et donc d'une sensibilité politique. Il demande comment les magistrats ont été désignés.

Mme le Maire s'inscrit en faux par rapport à ce que vient de dire J-P. PETIT. Elle indique que la représentation est quasi paritaire et que la présidence est tournante. Elle ne croit pas qu'il puisse y avoir de soupçon de partialité ou de connotation politique sur le CDG. Elle ignore comment les magistrats ont été désignés. C'est un sujet qui interpelle tout le monde dans la façon de désigner le déontologue. La quasi majorité des collectivités ont fait confiance et ont confié cette mission au CDG.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - Monsieur Christian BAUZERAND, magistrat administratif ;

- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
 - Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
 - **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
 - **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
 - **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Rapport n° 6 : Modification de la délégation de pouvoir du conseil Municipal au Maire
--

Rapporteur : Claudine Gagneau

EXPOSE

Le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibération le 5 octobre 2020.

Suite à la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, l'article L.2122-22 du CGCT a été modifié et prévoit désormais un autre domaine d'attribution :

- 30° « D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; »
- ➔ Un décret du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 euros, au-delà de ce montant les admissions en non-valeur devront être approuvées par délibération du conseil municipal.
- ➔ Le Maire devra rendre compte au moins une fois par an de ses décisions en conseil avec un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant conduit à cette admission.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et D.2122-7-2,
VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire du 5 octobre 2020,
VU l'avis des commissions réunies du 25 octobre 2023,
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire,

P. LOPEZ indique que l'objet du rapport ne lui pose pas de problème mais il met en garde contre la tentation de limiter le rôle du conseil municipal en déléguant de plus en plus de choses directement au Maire. Il rappelle que, lors de la réunion du 5 octobre 2020, les conseillers municipaux ont déjà abandonné beaucoup de leurs prérogatives au profit du Maire. Il votera ce rapport car il permet une bonne gestion mais souhaite que le conseil soit attentif à cette perte de pouvoir.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE DE** donner délégation de pouvoir au Maire sur le point suivant :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à **100 euros**.

Les décisions à prendre en vertu de cette délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire ou l'adjoint délégué ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

Rapport n° 7 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
--

Rapporteur : Florian Duvernay

EXPOSE

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

I. Vote du budget

Le budget de la commune de Charnay-lès-Mâcon est voté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction. Le plan de compte M57 développé est retenu.

II. Adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF)

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Comblar les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

III. La fongibilité des crédits, les dépenses imprévues.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

IV. Apurement du compte 1069

En cas d'apurement du compte 1069, neutralisation de l'impact du rattachement des charges, lors du passage à la M 57, si une discordance apparaît entre le compte administratif et le compte de gestion qu'il faudra le justifier par une délibération

Après échange avec le Comptable public, l'apurement du compte 1069 n'est pas nécessaire pour la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le règlement budgétaire et comptable de la M57.

Délibération

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57.

VU l'avis favorable du comptable public en date du 18 juillet 2023 annexé.

VU l'avis des commissions réunies du 25 octobre 2023,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ, de J-P PETIT, de L. VOISIN et de Mme le Maire,

P. LOPEZ indique que le passage à la M57 est obligatoire au 1^{er} janvier 2024. En revanche, il n'est pas d'accord avec le fait d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En effet, cela va encore réduire les prérogatives du conseil municipal et cela même si le Maire aura l'obligation de faire une communication sur ces mouvements. Il précise qu'une simple communication n'est pas la même chose qu'un vote formel du conseil municipal.

J-P. PETIT indique que le passage à la M57 est normal. Il souhaite bénéficier, avec B. JETON-DESROCHES, d'une formation sur la M57.

Mme le Maire rappelle que dans le cadre de la loi les conseillers ont accès à un crédit de formation pour les élus. Aussi, elle invite J-P PETIT à exercer son droit, à se renseigner sur les organismes qui proposent ce type de formation et à organiser une formation dans la limite des crédits disponibles. Mais la commune n'organisera pas de formation en interne.

L. VOISIN explique, qu'à la demande de l'opposition, il avait, quant-il était adjoint au Maire, mis en place des formations et que personne n'était venu.

J-P. PETIT répond à L. VOISIN qu'il a lui-même fait des formations avec un comptable public et avec un cabinet comptable expert dans les collectivités territoriales. Il précise qu'à cette occasion il avait eu tout le conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité, avec 2 voix contre de P. LOPEZ et de C. RACINNE

APPROUVE

- L'adoption, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la nomenclature budgétaire et comptable M57, plan de compte développé, pour le budget principal de la commune de Charnay-lès-Mâcon.
- Le vote par nature du budget de la commune de Charnay-lès-Mâcon.
- Le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune.
- L'autorisation donnée au Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- La constatation de l'apurement non nécessaire du compte 1069.
- L'autorisation pour le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Rapport n° 8 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Florian Duvernay

EXPOSE

I. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par le Conseil municipal pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R.2321-I du CGCT.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le **calcul de l'amortissement linéaire** par la mise en application de la règle du **prorata temporis**, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2024.

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville de Charnay-lès-Mâcon, ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

II. Aménagement de la règle du prorata temporis

Dans une logique d'approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par

lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

- La commune de Charnay-lès-Mâcon fixe à **1 000 €** le seuil en deçà duquel les immobilisations **s'amortissent sur un an en N+1**. La délibération est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire. Article R2321-I CGCT
- Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, la commune de Charnay-lès-Mâcon amortira, par cette délibération, la **subvention d'équipement à compter de la date d'émission du dernier mandat** pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

III. Amortissement par composants

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les commissions réunies du 25 octobre 2023 ayant donné un avis favorable, le conseil municipal doit se prononcer sur cette décision modificative.

Délibération

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 18 juillet 2023 pour la mise en œuvre du référentiel M57,

VU les durées d'amortissement du référentiel M57 figurant en annexe,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 25 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2024 il convient d'adopter des durées d'amortissement pour les biens imputés selon le référentiel M57.

Le rapporteur entendu

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE :

- À compter du premier janvier 2024, date de passage au référentiel M57, la mise à jour de la délibération du 15 juin 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe pour les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- La méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;
- L'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, à réception de la facture ;
- D'amortir les subventions d'équipement versées, dont la date de mise en service est inconnue, à compter de la date du dernier mandat émis par la commune de Charnay-lès-Mâcon ;
- L'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.

Madame le Maire indique qu'un rapport supplémentaire a été déposé sur table concernant une décision modificative n°3 du budget liée aux travaux de rénovation du COSEC.

Rapport n°8 Bis : Décision modificative n°3 au budget principal

Rapporteur : Florian Duvernay

EXPOSE

Une décision modificative est nécessaire sur la section d'investissement en vue de la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour « l'AP202302 - Rénovation du COSEC », telle que décrite dans le tableau budgétaire ci-après.

INVESTISSEMENTS AP/CP	Étape	Durée	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
AP202202 Rénovation du COSEC	Vote DM3	4	3 510 000,00 €	0,00 €	126 000,00 €	1 800 000,00 €	1 584 000,00 €
	Voté BP 2023	4	2 926 000,00 €	0,00 €	126 000,00 €	1 442 000,00 €	1 358 000,00 €

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette décision modificative.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales.
Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire,

P. LOPEZ indique qu'il aurait été plus logique de faire voter le rapport 9 sur le COSEC avant de faire voter le rapport 8bis sur la décision modificative.

Mme le Maire répond que s'est ainsi conformément à la loi.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité, avec une voix contre de P LOPEZ

APPROUVE la décision modificative n°3 telle que détaillée ci-dessus,

ADOpte la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiements concernant la rénovation du COSEC : « AP202302 - Rénovation du COSEC ».

Madame le Maire indique que suite à une modification du rapport 9 relatif aux travaux de rénovation du COSEC – un exemplaire a été remis sur table à l'ensemble des conseillers.

Rapport n°9 : Approbation du plan de financement, des travaux de rénovation énergétique, des travaux d'extension de l'entrée, du bar, des travaux d'amélioration de l'existant et création d'un niveau supplémentaire pour un espace réceptif, des bureaux et un bloc sanitaire au COSEC

Rapporteur : Jean-Paul Basset

EXPOSE

Dans le cadre du décret tertiaire, la commune a l'obligation de rénover ses bâtiments de plus de 1000 m². Au-delà de cette obligation, le COSEC étant le bâtiment le plus énergivore de la commune avec 15% des consommations annuelles, sa rénovation est une priorité.

Le COSEC accueille deux associations mettant en valeur le sport féminin : le CBBS et l'Association Musicale et Sportive (AMS) pour certains événements.

Par ailleurs, c'est un équipement mis à disposition des écoles de Charnay et l'Etablissement régionale d'enseignement adapté (EREA).

Au cours de la définition du programme de travaux, il est apparu que la construction d'un espace réceptif constituait une plus-value certaine à l'équipement. La conception de cet espace, autonome et indépendant ne sera pas à l'usage exclusif du CBBS et pourra profiter à d'autres associations sportives ou éducatives. Il constitue en cela une tranche complémentaire au projet initial.

La rénovation du COSEC se divise donc en 2 projets :

- Projet 1 : rénovation énergétique du bâtiment
- Projet 2 : travaux d'extension de l'entrée, du bar et travaux d'amélioration de l'existant et création d'un niveau supplémentaire pour un espace réceptif, des bureaux et un bloc sanitaire.

- Tranche fonctionnelle I : travaux d'extension de l'entrée et du bar et travaux d'amélioration de l'existant
- Tranche fonctionnelle II : Création d'un niveau supplémentaire pour un espace réceptif, des bureaux et un bloc sanitaire.

Le plan de financement prévisionnel est projeté à l'écran :

DEPENSES PREVISIONNELLES	
<u>Projet I : Rénovation énergétique</u>	
Etudes externes	12 000 €
Maitrise d'œuvre	177 662 €
Travaux	1 728 056 €
Coopérants techniques	55 046 €
<u>Projet II : Amélioration et extension du bar et de l'entrée et création d'un étage pour un espace réceptif, bureaux, et bloc sanitaires</u>	
Maitrise d'œuvre	95 551 €
Coopérants techniques	22 682 €
Travaux tranche fonctionnelle I :	
amélioration et extension du bar et de l'entrée	790 109 €
Travaux tranche fonctionnelle 2 :	
Création d'un étage pour un espace réceptif, bureaux, et bloc sanitaires	595 294 €
Panneaux de basket	33 600 €
TOTAL TTC	3 510 000 €

RECETTES PREVISIONNELLES	
Subventions de l'Etat	
Fonds vert (2023)	544 369 €
Projet I (accordé)	
DETR (2023) :	214 703 €
Projet II - Tranche 1 : 30% (accordé)	
Etat - DSIL/DETR (2024)	178 588 €
Projet II - Tranche 2 : 30%	
Subventions de la Région	
EFFILOGIS (2024)	220 000 €
Projet I	
Territoires en Action (2024)	206 200 €
Projet II	
Subventions du Département	
Appel à projet 2023	90 000 €
Projet I (accordé)	
Appel à projet 2024	120 000 €
Projet II	
Agence Nationale du Sport (ANS)	
Appel à projet 2024 - Projet I et 2	300 000 €
FCTVA	575 780 €
Autofinancement dont emprunt	1 060 360 €
TOTAL TTC	3 510 000 €

Compte tenu du nouveau budget prévisionnel et du plan de financement, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le nouveau budget prévisionnel et le plan de financement tel que détaillé ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à demander toutes les subventions nécessaires à l'opération.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 3 avril 2023 portant approbation du plan de financement de l'opération de rénovation énergétique du COSEC,

VU la délibération du 3 avril 2023 relative à l'approbation du plan de financement de l'opération de travaux d'extension et intérieurs du COSEC,

VU l'avis des commissions réunies du 25 octobre 2023,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. PETIT, de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

Comme elle l'a évoqué dans son discours liminaire, Mme le Maire explique que, depuis la délibération du mois d'avril, le club a accédé à la LFB, donc au plus haut niveau national avec d'autres besoins notamment en terme budgétaire. En parallèle, cette accession fait qu'il est possible de rentrer dans des critères pour obtenir une subvention beaucoup plus importante que ce qui était prévu. Au départ, la demande était de 10 000 € auprès de l'Agence Nationale du Sport alors que la commune peut maintenant déposer un dossier pour 300 000 € de subvention notamment au regard du sport féminin et du sport de très haut niveau. C'est pourquoi, le projet a été revu de façon à donner plus de moyen au CBBS pour engranger des recettes supplémentaires et pour rester à ce niveau.

J-P. PETIT demande à Mme le Maire de ne pas oublier, en tant que maître d'ouvrage, de faire faire des études en amont sur la sonorisation pour lutter contre les nuisances sonores et les problématiques de résonances notamment en été lorsque les portes sont ouvertes.

Mme le Maire indique que les travaux devraient permettre d'avoir moins de chaleur à l'intérieur portes fermées mais elle est d'accord. Elle ne peut pas faire de promesse qu'elle ne pourra pas tenir et ne peut pas garantir que les nuisances sonores liées au CBBS vont s'arrêter du jour au lendemain. Mais les travaux sont justement faits aussi pour essayer de juguler tout cela.

P. LOPEZ demande, concernant la tranche fonctionnelle 2 et la création d'un niveau supplémentaire, si un accès PMR a été prévu et s'il y aura un ascenseur. Il demande s'il n'aurait pas été possible de faire l'inverse, c'est-à-dire de mettre l'espace réceptif et le bloc sanitaire en bas afin de permettre une accessibilité sans problème.

Mme le Maire répond que toutes les hypothèses ont été étudiées et que c'est la meilleure qui est proposée.

P. LOPEZ a étudié avec attention le plan de financement, il demande si Mme le Maire a la certitude d'obtenir les 300 000 € de l'Agence National du Sport. Pour faire ces travaux, la municipalité va mobiliser, par anticipation sur 2024, l'aide de l'Etat DETR pour 178 000 € ; l'aide de la Région sur territoire en action pour 206 400 € ; l'aide du Département. C'est-à-dire que la municipalité va préempter les crédits qui auraient pu être utilisés pour faire des travaux qu'il estime plus prioritaires. Le décret tertiaire oblige à rénover tous les bâtiments au niveau de l'isolation. Il lui paraît judicieux, comme il l'a déjà dit plusieurs fois, de concentrer les efforts sur les opérations qui permettent d'effectuer des économies de chauffage et ainsi enclencher le cercle vertueux : travaux d'économie d'énergie qui induisent des économies de fonctionnement, qui permettent de nouveaux travaux d'économie d'énergie et ainsi de suite. Il reste beaucoup de bâtiments concernés par ces travaux d'isolation. Une bonne politique respectueuse de l'environnement et des impôts locaux des charnaysiens doit être de ne pas se disperser et de concentrer les efforts budgétaires sur les bâtiments communaux listés par Mme le Maire comme devant faire l'objet de travaux important au niveau de l'isolation.

Mme le Maire a le sentiment, concernant le décret tertiaire et la rénovation énergétique que l'équipe municipale a fait plus que son devoir. Elle se souvient des mêmes hésitations et remarques sur les projets des écoles et de l'éclairage. Les mêmes réserves avaient été émises lorsque ces derniers avaient été soumis au vote et ces projets sont aujourd'hui finis. Elle remercie l'ensemble de ses collègues qui ont votés pour ces délibérations. Elle rappelle que le circuit administratif fait qu'il faut une première délibération pour aller demander des subventions, que l'on ne peut pas avoir l'arrêté de subvention avant d'en avoir fait la demande et que donc elle fait les choses dans l'ordre. Il s'agit ici de proposer une délibération qui permettra de solliciter les subventions dans l'espoir effectivement de les obtenir.

Après en avoir délibéré à la majorité, avec une voix contre de P. LOPEZ

APPROUVE le budget prévisionnel et le plan de financement tel que détaillé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à demander toutes subventions nécessaires à cette opération.

II. VIE ASSOCIATIVE – SPORT – LOISIRS ET CULTURE

Le rapport suivant est aussi remis sur table suite à un oubli dans l'envoi du rapport de synthèse – la convention de partenariat en annexe du rapport a bien été communiquée.

Rapport n° 10 : Convention de partenariat entre la Ville de Charnay-Lès-Mâcon et la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins

Rapporteur : Marie-Pierre Beaudet

EXPOSE

Dans le cadre de son projet d'établissement, l'école municipale de musique a ouvert un département musique et handicap, sous la responsabilité de professeure de violoncelle et référente musique et handicap à l'école de musique. Cette enseignante a suivi plusieurs formations lui permettant de travailler avec des personnes en situation de handicap.

Sur une demande du foyer des luminaires de Charnay-lès-Mâcon, l'école de musique accueille un groupe de résidents accompagnés de leur animatrice, et assure l'animation d'un atelier musical, sur le thème de l'improvisation, à raison d'une séance d'une heure par semaine.

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024 et pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires, soit jusqu'au 4 juillet 2026.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de partenariat entre la ville de Charnay-lès-Mâcon et la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins,

VU l'avis des commissions réunies du 25 octobre 2023,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat entre la ville de Charnay-lès-Mâcon et la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins

III. URBANISME CADRE DE VIE

Rapport n° 11 : Avenant N°1 à la Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la MBA et la ville de Charnay-lès-Mâcon pour la création d'un aménagement cyclable route de Davayé

Rapporteur : Katia Casteil

EXPOSE

Dans le cadre de son schéma des mobilités et au titre des itinéraires cyclables structurants, Mâconnais-Beaujolais-Agglomération (MBA) va aménager une piste cyclable entre la rue de la résistance et le rond-point Phlorus.

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement sur la voirie, la commune a décidé de profiter de ces travaux pour aménager et sécuriser cette portion de la route de Davayé.

Pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble, mais aussi pour réaliser des économies, la commune et MBA ont signé le 21 juin 2023 une convention de co-maitrise d'ouvrage afin qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

Au vu de la consultation des entreprises et de l'option retenue, il convient d'actualiser le coût de l'opération suite à l'attribution des marchés de travaux comme suit :

- ⇒ Le coût de l'opération globale est revu pour un montant de **461 507 € TTC** :
 - 231 405 € à la charge de la commune de Charnay,
 - 230 102 € à la charge de MBA.

Par conséquent, les articles 2.2 ; 2.3 ; 2.4 et 2.5 de la convention sont modifiés suivant le tableau financier en annexe I au rapport comprenant la répartition à la charge de chacune des parties.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant n° 1.

Délibération

VU le code de la commande publique,
VU la convention de co-maitrise d'ouvrage du 21 juin 2023,
VU le projet d'avenant n° 1 joint en annexe,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 25 octobre 2023,
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

P. LOPEZ note une augmentation considérable du coût des travaux, soit 60%. La part de la commune va augmenter puisqu'elle va financer 86 000 €. Il souhaite savoir comment Mme le Maire compte les financer. Il voit qu'il n'y a plus de constat d'huissier ni de bornage et demande si cela signifie que ces opérations n'ont plus d'utilités.

Mme le Maire répond que l'augmentation est liée au fait que le projet a été beaucoup verdi, notamment avec les pavés enherbés qui ont été rajoutés. Le constat d'huissier est intégré dans le marché de l'entreprise.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant de co-maitrise d'ouvrage pour le projet détaillé ci-dessus,

Rapport n° 12 : Convention de mise à disposition des services communaux avec MBA

Rapporteur : Katia Casteil

EXPOSE

MBA est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire », de « voirie d'intérêt communautaire » et « d'aménagement d'espace communautaire » notamment des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.

MBA ne dispose pas de services voirie pour assurer la maintenance et l'entretien de ces aménagements cyclables.

Dans un souci de bonne organisation des services, il est utile de procéder à une mise à disposition des services municipaux au bénéfice de MBA afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et au meilleur coût, la maintenance et l'entretien des aménagements cyclables sans pour autant exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.521 I-4-I II du Code général des collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les modalités de la mise à disposition des services de la Commune, utiles à l'entretien des aménagements d'intérêt communautaire.

MBA souhaite renouveler cette convention de mise à disposition en tenant compte de l'ensemble de ses attributions statutaires. Cette convention précise les modalités de la mise à disposition des services techniques de la Ville pour les années 2023-2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec MBA pour une durée de 2 ans.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention,

VU la délibération de MBA en date du 24 juin 2021

VU l'avis favorable des commissions réunies du 25 octobre 2023,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de C. RACINNE et de Mme le Maire,

C. RACINNE demande qui va gérer la signalétique au niveau du cheminement. Elle signale des incohérences particulièrement au niveau de la maison de M. et Mme GOT.

Mme le Maire répond que si Mme GOT voit une incohérence, elle peut en faire part à la mairie. Cela lui semble cohérent mais c'est subjectif.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention tel que présenté.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Informations diverses

Les travaux de la route de Davayé démarreront le 13 novembre et s'étaleront jusqu'au 29 mars 2024. Il s'agit bien de l'aménagement d'une piste cyclable, des aménagements des places de parking en pavés enherbés et de la réfection de la couche de roulement. Cela ne sera pas sans conséquence au niveau de la gêne puisque la circulation se fera sur une voie en alternat entre les deux giratoires, avec la fermeture complète de la route de Davayé certains jours selon l'avancement des travaux. Les automobilistes seront donc invités à emprunter la déviation par la rue du Vieux Temple et par la Grande rue de la Coupée. La rue restera ouverte aux riverains et aux services de secours comme lors des travaux sur la portion précédente.

La séance du conseil est levée à 19h54

Le secrétaire de séance
Pailine BERNARDET



Mme le Maire
Christine ROBIN

